

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La copie privée

Laurent, Philippe

Published in:

DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Laurent, P 2006, 'La copie privée: un équilibre encore instable ?', note sous Bruxelles, (9e ch.), 9 septembre 2005', *DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht*, numéro 71, pp. 54-79.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2. Bruxelles (9^e ch.), 9 septembre 2005

Droit d'auteur – Exceptions – Copie privée – Action en cessation

Le texte de l'article 87, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 indique clairement que le président du tribunal ne peut ordonner la cessation d'une atteinte à un droit que s'il s'agit d'un droit d'auteur ou un droit voisin. Il ne peut prendre de telles mesures à l'égard de n'importe quel autre droit qu'une personne physique ou morale penserait pouvoir puiser dans cette loi ou, *a fortiori*, dans d'autres textes.

L'article 22, §1^{er}, 5^o de la loi du 30 juin 1994 introduit une exception au principe général posé à son article 1^{er} selon lequel l'auteur a le seul le droit de reproduire son œuvre ou d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit. Le droit d'auteur s'arrête donc là où commence la reproduction d'œuvres sonores effectuée dans le cercle de la famille et réservée à celui-ci. Une exception au droit d'auteur ne peut constituer en elle-même un droit d'auteur ni fonder une action en cessation.

Auteursrecht – Uitzonderingen – Private kopie – Vordering tot staken

De tekst van artikel 87, §1, eerste lid van de wet van 30 juni 1994 stelt duidelijk dat de voorzitter slechts de staking van een inbreuk op een recht kan bevelen wanneer het gaat over een auteursrecht of over een naburig recht. Hij kan dergelijke maatregelen niet nemen wanneer het gaat over om het even welk ander recht dat een natuurlijk persoon of een rechtspersoon denkt te kunnen putten uit deze wet of, *a fortiori*, uit andere teksten.

Artikel 22, § 1, 5^o van de wet van 30 juni 1994 introduceert een uitzondering op het algemeen beginsel van artikel 1 volgens hetwelk alleen de auteur het recht heeft om het werk op welke wijze of in welke vorm ook te reproduceren of te laten reproduceren. Het auteursrecht houdt dus op waar de reproductie van geluidswerken gemaakt in familiekring en alleen daarvoor bestemd, begint. Een uitzondering op het auteursrecht kan op zichzelf geen auteursrecht zijn en geen vordering tot staken verantwoorden.

...

a.s.b.l. Test Achats / s.a. EMI Belgium, s.p.r.l. Sony Belgium, s.a. Universal Music, s.a. Bertelsmann Belgium et a.s.b.l. F.P.I. Belgium

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 mai 2004 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

[...]

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. L'a.s.b.l. Association belge des consommateurs Test Achats, demanderesse originaire et actuelle appelante, a pour objet statutaire la promotion, la défense et la représentation des intérêts des consommateurs.

La s.a. EMI Recorded Music Belgium, la s.p.r.l. Sony Music Entertainment Belgium (en abrégé SMEB), la s.a. Universal Music et la s.a. Bertelsmann Music Group Belgium (en abrégé BMG), défenderesses originaires et actuelles intimées, sont des sociétés mettant sur le marché des enregistrements musicaux, entre autres sous la forme de disques compacts audios, en abrégé CD. Elles sont titulaires, pour la Belgique de droits voisins sur lesdits CD en leur qualité de producteurs de phonogrammes au sens de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après «la L.D.A.»).

L'a.s.b.l. I.F.P.I. Belgium est un groupement de producteurs de phonogrammes. Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts culturels, professionnels et moraux de ses membres ainsi que plus généralement, de tous ceux qui participent à l'activité de l'industrie et de l'édition phonographique en Belgique. Elle est intervenue volontairement en première instance et est actuellement intimée.

2. Test Achats a assigné EMI, SMEB, Universal et BMG pour obtenir la cessation de l'utilisation par eux de procédés techniques qui contrôlent les copies de CD ce qui, selon elle, porterait atteinte à l'exercice des droits du consommateur à la copie privée.

Le premier juge a dit la demande de Test Achats recevable mais non fondée et a débouté I.F.P.I. de son intervention volontaire.

3. Test Achats demande à la cour de :

- constater que les intimées utilisent des procédés portant atteinte au droit à la copie privée repris à l'article 22, § 1^{er}, 5^o, de la L.D.A.;

- ordonner sous peine d’astreinte, aux intimées de cesser d’utiliser tout procédé technique inséré au sein des CD édits ou produits par elles au motif qu’ils empêchent l’utilisation de ceux-ci pour exercer le droit à la copie privée;
- ordonner aux intimées de retirer de la vente les CD qu’elles commercialisent alors qu’ils sont munis d’un procédé technique qui empêche leur utilisation;
- condamner les intimées à la publication de l’arrêt.

Les cinq intimées soutiennent que l’action de Test Achats est irrecevable ou à tout le moins non fondée.

Sony et Universal demandent en outre à la cour de constater l’incompétence *ratione materiae* du président du tribunal de première instance.

I.F.P.I. forme un appel incident tendant à la condamnation de Test Achats à lui payer une indemnité de 5 000 EUR.

IV. Quant à la compétence du président du tribunal de première instance

4. Sony et Universal soutiennent que le président du tribunal de première instance n’était pas compétent pour connaître de la demande de Test Achats parce que celle-ci n’a pas pour objet réel de faire cesser une atteinte au droit d’auteur.

Aux termes de l’article 587, 7^o, du Code judiciaire, «le président du tribunal de première instance statue sur les demandes formées conformément à l’article 87, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d’auteur et aux droits voisins».

Suivant l’article 9 du Code judiciaire, la compétence d’attribution est déterminée en raison de l’objet de la demande. Cette compétence doit s’apprécier en fonction, non pas de l’objet réel du litige à rechercher par le tribunal, mais de la demande telle qu’elle est formulée par le demandeur (Cass., 19 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 511).

Dans sa citation, Test Achats fondait expressément son action en cessation sur l’article 87 de la L.D.A.

Elle rappelait que cette procédure permet d’obtenir la constatation et la cessation de toute violation du droit d’auteur et des droits voisins et soutenait que l’action en cessation civile l’autorisait à solliciter, pour compte des consommateurs dont elle défend les intérêts, un jugement constatant et ordonnant la cessation des pratiques litigieuses dès lors que celles-ci portaient expressément atteinte au droit de copie privée reconnu notamment par l’article 22, § 1^{er}, 5^o, de la L.D.A.

L'action de Test Achats avait donc clairement pour objet une demande formée conformément à l'article 87 de la L.D.A.

La question de savoir si l'action en cessation peut être accueillie en l'absence d'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin relève de l'appréciation du fondement de la demande.

Le président du tribunal de première instance était donc compétent pour connaître de la demande originaire.

V. Quant au fondement de la demande de Test Achats

5. Aux termes de l'article 87, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la L.D.A. «sans préjudice de la compétence du tribunal de première instance, le président de celui-ci constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin».

Selon l'article 87, § 1^{er}, alinéa 5, de cette loi, «l'action est formée à la demande de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile».

Pour que son action en cessation puisse être accueillie, Test Achats doit apporter la preuve que :

- son action porte sur la cessation d'une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin,
- elle est une personne intéressée, une société de gestion autorisée ou un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile,
- elle a l'intérêt requis pour agir en justice.

Il suffit qu'un seul de ces éléments ne soit pas établi pour que l'action doive être rejetée.

S'agissant d'une procédure dérogatoire au droit commun, ses conditions d'application doivent être appliquées strictement.

6. Le texte de l'article 87, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, indique clairement que le président du tribunal ne peut ordonner la cessation d'une atteinte à un droit que s'il s'agit d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Il ne peut prendre de telles mesures à l'égard de n'importe quel autre droit qu'une personne physique ou morale penserait pouvoir puiser dans la L.D.A. ou, *a fortiori*, dans d'autres textes (S. DUSOLLIER, «Copie privée *versus* mesures techniques de protection : l'exception est-elle un droit?», *A&M*, 2004, p. 342; Bruxelles, 25 mars 2003, *A&M*, 2003, p. 280).

L'action en cessation est d'ailleurs réservée par l'article 87, § 1^{er}, alinéa 5, outre aux sociétés de gestion autorisées et aux groupements professionnels et interprofessionnels, à

«tout intéressé». Test Achats n'est ni une société de gestion autorisée ni un groupement professionnel ou interprofessionnel.

La notion de «tout intéressé» est fort large en ce sens qu'elle ne se limite pas au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin. Elle se limite toutefois à toute personne qui est lésée par la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin (F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, 2000, p. 511).

7. Test Achats fonde son action sur l'article 22, § 1^{er}, 5^o, de la L.D.A. qui dispose que «lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire les reproductions d'œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci».

Elle pense pouvoir puiser dans cette disposition un véritable droit subjectif à la copie privée. Selon elle, ce droit serait conforté d'une part par le fait que tout consommateur paierait depuis 1995 une redevance pour pouvoir l'utiliser (articles 55 à 58 de la L.D.A.) et d'autre part par la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Elle ne démontre toutefois pas que ce prétendu droit subjectif à la copie privée serait un droit d'auteur ou un droit voisin.

L'article 22, § 1^{er}, 5^o, précité introduit une exception au principe général posé par l'article 1^{er} de la loi selon lequel l'auteur a seul le droit de reproduire son œuvre ou d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit. Cet article est situé dans la section 5 du chapitre I^{er} de la L.D.A., intitulée «Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur».

Le droit de l'auteur s'arrête donc là où commence la reproduction d'œuvres sonores effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci. Une exception au droit d'auteur ne peut constituer en elle-même un droit d'auteur ni fonder une action en cessation.

Cette exception s'explique par le fait que l'atteinte au droit d'auteur qu'entraîne la copie privée est négligeable et difficilement contrôlable mais aussi par le droit au respect de la vie privée du bénéficiaire de l'exception ou encore par le principe de liberté de commerce et d'industrie, notions étrangères au droit d'auteur. En effet, le droit d'auteur a en vue la protection des auteurs contre la diffusion de leurs œuvres sans leur consentement et contre la modification de celles-ci ainsi que contre l'appropriation de leur paternité par des tiers.

Test Achats reconnaît d'ailleurs en conclusions que la limitation du droit d'auteur est le résultat d'une balance des intérêts en présence par le législateur et invoque que le droit d'auteur «doit se confronter aux droits fondamentaux des autres individus» (p. 42).

L'exception de copie privée n'a donc pas pour effet de transférer à la personne qui effectue une copie privée un droit d'auteur ou un droit voisin sur le CD dont elle tire une copie, ou sur la copie réalisée. Elle ne fait pas davantage naître un tel droit dans son chef.

L'action de Test Achats ne se fonde donc pas sur un droit d'auteur ou un droit voisin. Par conséquence, elle ne peut avoir trait à une atteinte portée à un tel droit.

8. Test Achats se fait également l'écho de plaintes de consommateurs qui portent sur l'impossibilité de lire certains CD.

La demande de cessation formulée par Test Achats dans le dispositif de ses conclusions d'appel ne concerne, semble-t-il, que le procédé technique inséré au sein des CD qui empêche l'exercice du prétendu droit à la copie privée des consommateurs. Elle ne semble pas viser l'impossibilité de lire certains CD.

En effet, une telle illisibilité peut trouver son origine par exemple dans un problème de conformité ou de vice caché du CD ou encore dans une défaillance du lecteur de CD mais ne constitue en aucun cas une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Test Achats n'établit même pas que ce vice constituerait une atteinte à un droit, autre qu'un droit d'auteur ou un droit voisin, que les consommateurs puiseraient dans la L.D.A.

9. La constatation que Test Achats ne démontre pas que les atteintes dont elle se plaint seraient des atteintes à un droit d'auteur ou à un droit voisin suffit pour qu'il faille conclure que sa demande basée sur l'article 87, § 1^{er}, de la L.D.A. n'est pas fondée.

Il est dès lors sans intérêt d'examiner les autres moyens de défense développés par les intimées soutenant notamment que Test Achats n'a pas la qualité pour agir, qu'il n'existe pas de droit subjectif à une copie privée et que les CD litigieux peuvent être copiés.

La décision du premier juge déclarant l'action de Test Achats non fondée peut être maintenue quoique pour d'autres motifs.

VI. Quant à l'intervention volontaire de I.F.P.I.

10. I.F.P.I. est un groupement professionnel au sens de l'article 87, § 1^{er}, de la L.D.A. Elle regroupe notamment les quatre intimées.

Elle a pour objet statutaire l'étude, la protection et le développement des intérêts culturels, professionnels et moraux de ses membres ainsi que plus généralement, de tous ceux qui participent à l'activité de l'industrie et de l'édition phonographique en Belgique.

Aux termes de l'article 87, § 1^{er}, elle dispose du droit d'introduire une action en cessation si ses membres ont un intérêt propre à l'action, sans qu'il soit nécessaire que tous ses

membres aient un tel intérêt (A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, 3^e édition, Larcier, 2005, p. 436).

Elle justifie d'un intérêt à intervenir volontairement à la présente procédure pour appuyer la position des intimés parce que cette procédure met directement en cause les intérêts professionnels des intimées et peut avoir des répercussions sur l'ensemble de la profession.

Son intervention volontaire est donc recevable.

11. I.F.P.I. réclame une indemnité de 5 000 EUR pour réparer le dommage que l'action de Test Achats lui aurait causé.

Elle soutient que la demande de Test Achats était manifestement mal fondée, que Test Achats a assuré à sa demande un effet médiatique maximal et qu'elle visait en réalité par cette action à créer un effet médiatique qui pourrait être utilisé à des fins politiques dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Le fait d'agir en justice est un droit qui ne dégénère en acte illicite et partant ne donne lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi.

Le soin avec lequel Test Achats a instruit son dossier sur la question du droit à la copie privée exclut qu'elle ait agi avec une légèreté coupable.

Pour le surplus, I.F.P.I. ne démontre pas que la présente action constituerait un détournement de procédure à des fins politiques.

On soulignera en outre qu'I.F.P.I. est intervenue volontairement à la cause et que les quatre autres intimées ne réclament aucune indemnité.

Son appel incident n'est pas fondé.

VII. Quant à la demande de réouverture des débats

12. Test Achats a demandé la réouverture des débats pour lui permettre de commenter l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 avril 2004 invoqué par les parties intimées.

Le jugement précité du tribunal de grande instance de Paris ne se prononce pas sur l'existence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin mais uniquement sur la question du droit à la copie privée.

Dès lors que la cour ne fonde pas sa décision sur cette question, il est sans intérêt pour elle de prendre connaissance de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, à supposer que l'on puisse qualifier cet arrêt de pièce nouvelle et capitale.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

1. reçoit la requête en réouverture des débats de Test Achats mais la dit non fondée;
2. reçoit l'appel principal de Test Achats et l'appel incident de l'a.s.b.l. I.F.P.I. Belgium;
3. dit l'appel principal et l'appel incident non fondés.

Siège : Regout

Plaid. : MM^{es} Mouffe, Stuyck, Berenboom, De Keersmaecker et Michaux

...

La copie privée : un équilibre encore instable ?

La copie privée est un sujet qui suscite toujours les débats et attise les tensions. On n'a de cesse de la remettre en question : alors que certains visent sa mort, ou du moins la réduction de son applicabilité, d'autres veulent sa consécration en tant que droit subjectif. Des décisions de justice sont tombées à ce sujet, et parmi elles, l'arrêt commenté.

Cet arrêt est l'issue d'un affrontement judiciaire antérieur à la réforme législative belge et qui opposa une association de consommateurs, frustrés de ne pouvoir faire de copies privées de CD protégés par des mesures techniques, aux grands acteurs de l'industrie de la musique. Cet arrêt sera analysé dans un premier point. Un deuxième point sera consacré aux décisions françaises récentes présentant des faits similaires¹.

Ces décisions belges et françaises sont intervenues en pleine période de mutation du droit d'auteur, durant laquelle la France et la Belgique, toutes deux en défaut de ne pas avoir transposé dans les temps la directive 2001/29/CE, préparaient à la hâte l'adaptation de leurs législations. L'arrêt commenté précéda de quelques mois la sortie de la nouvelle loi du 22 mai 2005 modifiant la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits

¹ Nous nous référerons principalement à l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 4^e ch., sect. B, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, n° 23/2005, pp. 62 et s., qui fut cassé par la Cour de cassation française en son arrêt du 28 février 2006, *Communication-Commerce électronique*, avril 2006, pp. 24 et s., ainsi qu'au jugement du T.G.I. de Paris, 5^e ch., 10 janvier 2006, disponible sur le site www.legalis.net.

voisins². Cette note n'aurait pas été complète sans un troisième point consacré à une brève étude des modifications que cette loi a apportées en matière de copie privée.

1. L'arrêt commenté

En réaction à l'apposition de plus en plus systématique de mesures techniques empêchant toute copie (en ce compris les copies couvertes par l'exception de copie privée) sur les CD et DVD, Test-Achats, une association de défense des consommateurs, intente une action en cessation contre plusieurs acteurs principaux de l'industrie de la musique (EMI, Sony Music, Universal Music et BMG).

Il faut d'emblée rappeler que l'action en cessation est une procédure spécifique prévue à l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, et qui consiste à demander au président du tribunal de première instance de bien vouloir constater, dans le cadre d'une action au fond mais formée et instruite comme en référé, l'existence de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin et d'en ordonner la cessation.

1.1. Le jugement dont appel

Le jugement qui fut frappé d'appel était une décision du président du tribunal de première instance de Bruxelles du 25 mai 2004³. Le président s'était reconnu compétent et estima la demande de Test-Achats recevable. L'argument de la non-recevabilité de l'action avait été soulevé par les défenderesses, et il est vrai qu'il peut susciter la réflexion si l'on considère que l'action en cessation, selon les termes de la loi, n'a normalement pour objet que la constatation et la cessation des atteintes aux *droits d'auteur ou droits voisins*. En général, une action est recevable si le demandeur a qualité et intérêt pour la formuler (art. 17 du Code judiciaire). En ce qui concerne l'intérêt, le jugement reprend la définition proposée par Ch. Van Reepinghen : «l'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme»⁴. La qualité, quant à elle, est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice : «A qualité, celui qui peut obtenir du juge une décision sur le droit substantiel. [...] Lorsque l'action est intentée par le prétendu titulaire du droit subjectif, la qualité ne se distingue pas de l'intérêt»⁵. En l'espèce, le président sem-

² Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.*, 27 mai 2005, p. 32031.

³ Civ. Bruxelles, cess., 25 mai 2004, *A&M*, 2004, pp. 338 et s.

⁴ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, éd. du *Moniteur belge*, Bruxelles, 1964, p. 39.

⁵ G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 22 et s.

ble reconnaître à Test-Achats la qualité pour agir sur la base des plaintes qu'elle a reçues de consommateurs, ceux-ci devant dès lors être «indirectement comptés en son sein». Partant du principe que l'action en cessation était ouverte à «tout intéressé» (citant le cinquième alinéa de l'article 87, § 1^{er}), et désirant appliquer «la plus grande latitude laissée au juge par le commissaire royal Van Reepinghen dans sa définition de l'intérêt», le président du tribunal de première instance déclara l'action recevable. Implicitement, il devait estimer que relevait du fondement de la demande la question de savoir si Test-Achats et les consommateurs qu'elle représentait avaient réellement un «droit» à la copie privée et si ce «droit» pouvait donner lieu à cessation.

Quant au fondement de la demande, le président du tribunal de première instance rejeta cette dernière, estimant que l'exception de copie privée n'était pas un droit et en développant trois raisonnements.

Le premier était qu'étant donné, entre autres, la «lecture de la table des matières» de la loi et la position qui y est attribuée à la copie privée (article 22, § 5, 5^o, sous le titre «exceptions aux droits»), la copie privée ne pouvait pas être considérée comme étant un droit mais uniquement une exception devant «rester dans des limites strictes», et consistant en «une simple cause d'immunité garantie par la loi». Cet argument ne surprend pas, dans la mesure où, dans une décision du 19 septembre 2003, le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait déjà eu l'occasion d'émettre un raisonnement similaire à propos de l'exception de parodie prévue à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi sur le droit d'auteur : «attendu que la parodie constitue, quant à elle, une exception qui peut être opposée au titulaire du droit d'auteur et non une prérogative du droit d'auteur [...] que [le demandeur] ne peut, dès lors, fonder son action en cessation sur l'exception de parodie»⁶.

Le deuxième raisonnement était de refuser d'interpréter les mécanismes de rémunération équitable pour la reproduction privée comme fondement d'un droit à effectuer la reproduction ainsi rémunérée (cette rémunération étant due quel que soit l'usage effectif des appareils et supports qui y sont soumis).

Enfin, le troisième raisonnement était que le juge ne devait pas s'immiscer dans le débat législatif en cours au parlement sur la transposition de la directive 2001/29/CE.

De ce jugement, nous retiendrons que le président n'a pas relevé que la demande de Test-Achats n'était pas relative à une atteinte à un droit *d'auteur ou un droit voisin* ni, de ce fait, que l'action en cessation n'était pas applicable en l'espèce. Dès lors, il a abordé de front la question épineuse de la qualification de la copie privée : le président refusa de reconnaître à celle-ci le statut de droit subjectif, préférant la considérer comme un simple

⁶ Civ. Bruxelles, cess., 19 septembre 2003, *A&M*, 2004, n° 1, pp. 38 et s.

moyen de défense dans le cadre d'actions en contrefaçon. Si cette conclusion peut être défendue, les moyens d'y parvenir prêtent le flanc à la critique⁷.

1.2. La décision d'appel

Le président de la cour d'appel confirme la compétence du président du tribunal de première instance et la recevabilité de la demande⁸. Il annonce cependant tout de suite la couleur : «la question de savoir si l'action en cessation peut être accueillie en l'absence d'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin relève de l'appréciation du fondement de la demande».

Dans son raisonnement quant au fondement de la demande, le président de la cour d'appel identifie en effet, et à juste titre, trois conditions pour que l'action en cessation puisse être accueillie :

- il doit y avoir atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin (condition spécifique à l'action en cessation);
- l'action doit être intentée par une personne intéressée, celle-ci pouvant également être une société autorisée ou un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile (condition de qualité);
- le demandeur doit avoir l'intérêt requis pour agir en justice (condition d'intérêt).

Par cette approche plus rigoureuse de l'article 87 de la loi du 30 juin 1994, le président de la cour d'appel rend sa tâche plus abordable, la limitant à une question moins audacieuse et dont la réponse paraît davantage évidente : l'exception de copie privée est-elle un «droit d'auteur» dont l'atteinte donnerait également le droit à en réclamer la cessation sur base de l'article 87 de la loi du 30 juin? Le président justifie à raison cette position en insistant sur le fait que «s'agissant d'une procédure dérogatoire au droit commun, ses conditions d'application doivent être appliquées strictement».

La suite de l'arrêt ne surprend guère. Pas besoin d'aborder la question controversée du «droit subjectif» à la copie privée, il suffit seulement de démontrer que cet «éventuel droit» n'est, en tout cas, pas un droit d'auteur. Pour ce faire, le président avance des arguments logiques et peu enclins à la critique.

⁷ Nous renvoyons à cet égard à l'article de S. DUSOLIER, «Copie privée *versus* mesures techniques de protection : l'exception est-elle un droit?», *A&M*, 2004, pp. 341 et s.

⁸ Notons qu'en ce qui concerne la recevabilité de l'action, la cour d'appel adopte la même logique que le président du tribunal de première instance, c'est-à-dire de reléguer la question de l'existence d'un droit subjectif à l'analyse du fondement de la demande. Le président restreint cependant d'emblée cette analyse à l'existence d'une atteinte à un droit *d'auteur ou à un droit voisin*.

Une distinction doit être faite entre les droits d'auteur et droits voisins, d'une part, et tout autre droit qu'une personne physique ou morale estimerait pouvoir puiser dans la loi du 30 juin 1994 ou de tout autre texte, d'autre part. Seule une atteinte à la première catégorie de droits peut donner lieu à une action en cessation sur la base de l'article 87 de la loi⁹. Cette règle est applicable, quand bien même l'alinéa 5 de l'article 87 réserve l'action en cessation «à tout intéressé» : si ces termes doivent s'interpréter largement, la décision répète que l'action se limite toutefois aux personnes lésées par la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin.

Enfin, afin de démontrer que le «prétendu droit» à la copie privée n'est pas un droit d'auteur ou un droit voisin, le président de la cour d'appel invoque le même argument que celui soulevé par le président du tribunal de première instance et se réfère, avant tout, à la position, dans la structure de la loi, de l'article sur lequel se base la demande quant au fond¹⁰. En l'espèce, le président relève que l'article 22, § 1, 5°, qui introduit une exception au principe général posé par l'article 1^{er} de la loi (droit patrimonial de reproduction), se situe dans la section 5 du chapitre I de la loi du 30 juin 1994, intitulée «Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur». L'exception de copie privée étant précisément la limite où s'arrête le droit d'auteur¹¹, elle ne peut en aucun cas «constituer en elle-même un droit d'auteur, ni fonder une action en cessation».

⁹ S. DUSOLLIER, *op. cit.*, p. 342; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 511 et s. Si ce principe semble aller de soi en théorie, cette distinction ne paraît pas si tranchée en pratique. Ainsi, l'action en cessation sur la base de l'article 87 est généralement accueillie en matière de violation du droit à l'image dont la doctrine s'accorde à en trouver l'un des fondements à l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur. Voy. par exemple M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 121, ainsi que la jurisprudence citée par ces auteurs en notes infrapaginales. La qualification de «droit d'auteur» du droit qu'ont les personnes représentées d'autoriser la reproduction de leurs portraits n'est pourtant pas évidente, malgré sa position sous le titre «Du droit d'auteur en général».

¹⁰ Il faut cependant remarquer que certains présidents ne rechignent pas à accorder les bénéfices de l'action en cessation à des personnes dont les droits subjectifs se fondent sur des articles situés sous des titres de la loi qui, *a priori*, n'auraient pas directement trait à des droits d'auteur ou droits voisins. Ainsi par exemple, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré recevable et fondée une action en cessation introduite par la société de gestion collective Auvibel réclamant la cessation de l'activité d'importation de supports vierges d'une société ne s'acquittant pas de la rémunération pour copie privée prévue à l'article 55 de la loi sur le droit d'auteur (sous le titre «de la copie privée d'œuvres et de prestations»). Civ. Bruxelles, cess., 30 juin 2005, *NjW*, 2006, n° 139, pp. 275 et s. Une action en cessation dans des conditions comparables avait déjà été déclarée recevable par le président du tribunal de première instance de Bruxelles dans une décision antérieure, ce dernier insistant sur le fait que la rémunération prévue à l'article 55 fait «partie intégrante de l'ensemble des droits pécuniaires des auteurs et des droits voisins». Voy. Civ. Bruxelles, cess., 6 novembre 1997, *A&M*, 1998, pp. 241 et s.

¹¹ Ph. GAUDRAT et F. SARDAIN font une intéressante distinction entre les exceptions aux droits d'auteur et les limites de ce droit. «L'exception déroge à un principe» ou en d'autres termes elle «soustrait à l'emprise» du droit exclusif. Dans le cas d'une limite, «l'acte est libre parce qu'il n'entre pas dans le champ du droit d'interdire». En l'occurrence, les auteurs affirment que la copie privée n'est pas une exception mais une limite au droit d'auteur : c'est un «espace de liberté inviolable dont le législateur a voulu entourer l'amateur»; *op. cit.*, pp. 10 et s. C'est peut-être cette vision que la cour d'appel dans l'affaire *Mulholland Drive* a voulu

La motivation de la décision aurait pu s'arrêter là, le président ayant constaté l'absence d'une des conditions nécessaires à l'accueil de la demande. Le seul enseignement de cette décision aurait été dans ce cas le rappel des conditions d'application de l'action en cessation.

Le président décide cependant de s'aventurer malgré tout sur les fondements mêmes de l'exception de copie privée et en retient plusieurs. L'atteinte au droit d'auteur qu'entraîne la copie privée est «négligeable et difficilement contrôlable». L'aspect négligeable de la copie rappelle l'argument de *minimis non curat praetor* déjà avancé par le juge de première instance, selon lequel les limitations aux droits d'auteur ne traduiraient qu'une certaine tolérance face à des actes dont la portée a peu d'impact¹². Quant au fait que la copie privée est difficilement contrôlable, il évoque davantage l'argument de *market failure*, par lequel l'exception de copie privée traduit l'impossibilité de contrôle sur les reproductions visées (et pour lesquelles l'on prévoit un autre moyen pour les auteurs de percevoir des revenus, à savoir le système de rémunération équitable)¹³. Outre ces fondements d'ordre factuel, la décision relève également, et à juste titre, que l'exception de copie privée s'impose par respect pour la vie privée de ses bénéficiaires¹⁴. Cette précision est importante, dans la mesure où elle rappelle que, quand bien même sa qualification de droit subjectif n'est pas certaine, l'exception pour copie privée est, à tout le moins, la conséquence de la prise en compte d'un droit fondamental. Le président prend enfin du recul par rapport à la loi du 30 juin 1994 et rappelle que le régime des droits d'auteur n'est lui-même qu'une dérogation à la liberté de copie découlant du principe de liberté de commerce et d'industrie. Si cette dernière considération n'est pas sans intérêt, elle semble cependant

partager (*cf. infra*). Voy. également à ce sujet la copie privée analysée sous l'angle de l'«intérêt légitime» des utilisateurs par Séverine DUSOLLIER, *op. cit.*, p. 73.

¹² Voy. S. DUSOLLIER, *op. cit.*, p. 342 et plus particulièrement la note 7.

¹³ Voy. par exemple Ph. LAURENT, «Protection des mesures techniques et exception de copie privée appliquées à la musique : un conflit analogique-numérique?», *R.D.T.I.*, 2003, pp. 27 et s.; P.B. HUGENHOLTZ, «Fierce creatures - Copyright exemptions : Towards extinction?», in *Rights, Limitations and Exceptions : Striking a Proper Balance*, IFLA/Imprimatur Conference, Amsterdam, 30-31 octobre 1997, disponible sur le site <http://www.ivir.nl/medewerkers/hugenholtz.html>; S. DUSOLLIER, Y. POULLET et M. BUYDENS, «Copyright and Access to Information in the Digital Environment», *A study prepared for the Third UNESCO Congress on Ethical, Legal and Societal Challenge of Cyberspace, Infoethics 2000, Paris, 17 July 2000*, p. 13; M. BUYDENS et S. DUSOLLIER, «les exceptions au droit d'auteur : évolutions dangereuses», *Communication – Commerce électronique*, 2001, n° 9, pp. 10 et s.

¹⁴ Voir par exemple Ph. LAURENT, *op. cit.*, pp. 27 et s.; S. DUSOLLIER, «Le “droit à la copie privée” : le débat est-il clos?», *R.D.T.I.*, n° 23/2005, p. 77, note d'observation sous Bruxelles, 9^e ch., 9 septembre 2005 et Paris, 4^e ch., sect. B, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, n° 23/2005, pp. 57 et s.; M. BUYDENS, «La nouvelle directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information : le régime des exceptions», *A&M*, 2001, p. 431.; Ph. GAUDRAT et F. SARDAIN, «De la copie privée (et du cercle de famille) ou des limites au droit d'auteur», *Communication – Commerce électronique*, novembre 2005, p. 14.

s'écarter du débat, la copie privée ne pouvant pas, par définition, faire, du moins directement¹⁵, l'objet d'activités économiques ou industrielles.

Enfin, la décision aborde le fait que Test-Achats invoqua sur le tard les ennuis de lecture causés par les dispositifs techniques apposés sur les CD. La simple constatation que ce problème ne concerne également pas une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin suffisait à écarter cet argument. Tout en arrivant à cette conclusion, le président ne manque cependant pas de lancer Test-Achats sur la voie d'une nouvelle action fondée sur les obligations de conformité ou de garantie contre les vices cachés¹⁶. Il s'agira malgré tout de prouver que ces problèmes sont bien causés par le support et non par le lecteur utilisé.

2. Un aperçu de la jurisprudence française

La jurisprudence française ayant trait à la copie privée face aux mesures techniques est un peu plus étoffée qu'en Belgique. De plus, alors que les seules décisions belges concernent une procédure en cessation (élément qui servit au juge d'appel pour écarter la question de la qualification de la copie privée), des décisions françaises sont tombées dans le cadre d'actions au fond «classiques». Il nous paraît dès lors opportun de résumer quelques enseignements fournis par les décisions françaises intervenues dans deux procédures, que

¹⁵ La vente de CD et DVD vierges est une activité économique dépendant au moins partiellement de l'exception de copie privée. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2005 alimente la réflexion. Par cet arrêt, la Cour s'est prononcée dans le cadre d'une procédure introduite sous la forme d'une action en cessation intentée par l'I.F.P.I. contre un *copy center*. La demanderesse voulait empêcher la défenderesse de mettre, contre rémunération, des ordinateurs à la disposition de ses clients pour permettre à ceux-ci de graver des CD's. La Cour de cassation a estimé que le copieur restait la personne qui effectue matériellement la copie ou la commande. La collaboration volontaire du *copy center* ou le fait que ce dernier ne fasse rien pour prévenir les infractions au droit d'auteur ne sont pas, en tant que tels, des infractions au droit d'auteur, et ne prouvent pas non plus que ce *copy center* aurait lui-même commis une infraction au droit d'auteur. Une autre question, que la Cour de cassation a prudemment refusé d'aborder puisque sa réponse n'aurait pas eu d'incidence dans la procédure menée à l'encontre du *copy center*, était de savoir si les clients restaient dans leurs «cercles de famille» en effectuant leurs copies prétendument «privées» dans pareils établissements (question à laquelle nous serions enclins à répondre par la négative). Cette question n'étant pas tranchée, et les *copy centers* bénéficiant de «l'immunité» leur étant accordée par la Cour de cassation, il faut constater qu'il existe, à l'heure actuelle, des commerces dont l'activité économique est indirectement liée à l'action même de reproduction privée. Voy. Cass., 27 mai 2005, *A&M*, 2005, n° 5, pp. 414 et s., confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Gand, 13 février 2003, *NjW*, 2003, n° 52, pp. 1339 et s.

¹⁶ Les cours et tribunaux français ont déjà eu l'occasion de prononcer des décisions condamnant la pose de mesures techniques empêchant la lecture des CD sur certains appareils, sur base de l'obligation de garantie contre les vices cachés (Voy. T.G.I. Nanterre, 6^e ch., 2 septembre 2003, *Communication – Commerce électronique*, novembre 2003, p. 33, également disponible sur le site www.juriscom.net, confirmé par la cour d'appel de Versailles, 15 avril 2005, disponible sur le site www.juriscom.net; voy. également T.G.I. Paris, 4^e ch., 2 octobre 2003, disponible sur le site www.legalis.net] ou sur une obligation d'information; voy. l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 4^e ch., sect. B, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, n° 23/2005, pp. 62 et s.; *T.G.I. de Paris*, 5^e ch., 10 janvier 2006, disponible sur www.legalis.net).

nous dénommerons l'affaire *Mulholland Drive*¹⁷ et l'affaire *Phil Collins*¹⁸. Notre étude suivra un ordre chronologique.

2.1. Des décisions de première instance et d'appel divisées

L'affaire *Mulholland Drive* part d'une réclamation d'un consommateur n'ayant pu effectuer de copie privée d'un DVD du film de David Lynch et soulignant qu'aucune mention sur le DVD n'annonçait que sa copie était rendue impossible par l'apposition d'une mesure technique (l'article 111-1 du Code de consommation français oblige en effet le vendeur d'informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du produit vendu). Avec l'appui de l'association UFC Que Choisir, le consommateur mécontent intente une action au fond sur la base de son «droit à la copie privée».

Le tribunal de grande instance de Paris refuse de lui reconnaître ce droit en invoquant différents motifs. Selon le T.G.I., cette exception n'investit quiconque d'un droit de réaliser une copie, mais organise les conditions dans lesquelles la copie d'une œuvre échappe au monopole détenu par les détenteurs des droits d'auteur. Il constate ensuite que la Convention de Berne ne permet aux pays membres de prévoir une exception de copie privée qu'à condition qu'elle respecte le «test des trois étapes» (selon lequel, [1] les exceptions doivent porter sur des cas spéciaux, [2] la reproduction autorisée ne pouvant porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre [3] ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur)¹⁹. La France ayant laissé passer le délai de transposition de la directive 2001/29/CE et n'ayant toujours pas remédié à la situation, le tribunal se voit dans l'obligation d'interpréter la loi française à la lumière du texte législatif européen : or, le fait est que l'article 5.5 de la directive impose le même test des trois étapes. Le tribunal examine dès lors la conformité de l'exception de copie privée à cette prescription : il arrive à la conclusion que la vente de DVD fait partie d'une exploitation normale des œuvres cinématographiques et que, *de facto*, «la copie d'un DVD ne peut ainsi que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre» (notons dès à présent que ce sophisme sera, à raison, sanctionné en appel).

En ce qui concerne le défaut d'information, le Tribunal, poursuivant son raisonnement, déclare que la possibilité de faire une copie privée du DVD n'est pas une caractéristique

¹⁷ T.G.I. Paris, 3^e ch., 30 avril 2004, disponible sur le site www.legalis.net; Paris, 4^e ch., sect. B, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, n° 23/2005, pp. 62 et s.; *Cass. fr.*, 28 février 2006, *Communication – Commerce électronique*, avril 2006, pp. 24 et s.

¹⁸ T.G.I. Paris, 5^e ch., 10 janvier 2006, disponible sur le site www.legalis.net.

¹⁹ Ce test des trois étapes est également repris dans d'autres Traités internationaux, tels que les Accords sur les droits de propriété Intellectuelle relatifs au Commerce (A.D.P.I.C.) et annexés aux accords du G.A.T.T. de 1994, le Traité du W.I.P.O. de 1996 sur les droits d'auteur (W.C.T.), le Traité du W.I.P.O. de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (W.P.P.T.), ou encore la directive 2001/29/CE.

essentielle du produit puisque le consommateur ne peut bénéficier de l'application de l'exception en l'espèce.

Nous retiendrons de cette décision que le tribunal a non seulement refusé de reconnaître à l'exception de copie privée la qualification de «droit subjectif», mais qu'il a également, et surtout, estimé qu'en l'espèce, sur la base du test des trois étapes, l'exception n'était pas applicable. Selon nous, le T.G.I. a, ce faisant, utilisé un autre moyen de contourner la question épineuse de la qualification de la copie privée : l'application de l'exception étant refusée sur base du test des trois étapes, peu importe les droits qui pourraient en découler. Ce raisonnement est cependant à l'origine d'un glissement de terrain qui se répercutera jusqu'en cassation.

Cette décision de première instance dans l'affaire *Mulholland drive* fut réformée par la cour d'appel. Si cette dernière part du principe que la copie privée n'est effectivement qu'une «exception légale aux droits d'auteur, et non pas un droit qui serait reconnu de manière absolue à l'usager» elle précise que «cette exception légale ne peut être limitée qu'aux conditions précisées par les textes». De ce principe, la cour d'appel déduit qu'aucune distinction ne peut être effectuée quant au support qui accueillera la copie, puisque la loi ne fait pas pareille distinction : la copie privée doit pouvoir s'effectuer de façon numérique ou analogique. Par ailleurs, en ce qui concerne le test des trois étapes, elle constate, à juste titre, que le tribunal n'a pas expliqué en quoi la copie privée, effectuée dans les limites de l'exception à partir d'un DVD, fait échec à l'exploitation commerciale normale de l'œuvre ou qu'elle aurait été à l'origine d'un préjudice injustifié. La cour rejette l'argument de manque à gagner, estimant, d'une part, que l'impossibilité d'effectuer une copie n'implique pas nécessairement, dans le chef du consommateur, une nouvelle acquisition du même produit, et d'autre part, que c'est précisément ce manque à gagner qui est censé être comblé par la fixation d'une rémunération équitable en fonction de la qualité de reproduction numérique (les «tarifs» de rémunération équitable avaient en effet été adaptés à l'ère numérique par la loi française du 17 juillet 2001). Implicitement, la cour arrive à une conclusion intermédiaire : l'exception est bel et bien applicable. Par la suite, elle conclut qu'«en l'état du droit interne applicable», qui prévoit pour seule limite à la copie privée le fait qu'elle soit réalisée pour un usage privé, et en tenant dûment compte du test des trois étapes, le consommateur mécontent aurait du pouvoir bénéficier de l'exception de copie privée, et qu'il a bel et bien subi un préjudice suite au comportement fautif des sociétés qui ont verrouillé le DVD en question. En d'autres termes, du seul argument selon lequel la copie privée visée reste dans les limites de l'exception, elle accepte le fait que les demanderesse s'en prévalent afin d'introduire une action en dommages et intérêts, et d'obtenir réparation du préjudice causé par ce «manquement à l'exception de copie privée». Cette décision de reconnaître pareil privilège aux bénéficiaires de l'exception n'est pas motivée. Par ailleurs, comme le souligne Séverine Dusollier, si ce pouvoir qui est reconnu par la cour d'appel aux bénéficiaires de l'exception de

copie privée se voit refuser la qualification de «droit subjectif», il en partage cependant certaines caractéristiques importantes²⁰. Nous retiendrons que la cour d'appel, contrairement au T.G.I., a estimé que l'exception était bien applicable (et conforme au test des trois étapes), et que celle-ci empêchait les défendeurs de verrouiller le DVD en question.

Quant à l'obligation d'information, la cour d'appel décide que, considérant l'exception de copie privée telle que reconnue par la loi, l'apposition de mesures techniques empêchant cette copie devait être considérée comme étant une restriction d'utilisation, ou encore, une modification d'une caractéristique essentielle du produit qui devait être annoncée au consommateur. Cette information devait être claire : en l'espèce, il a été jugé que la mention des lettres CP («copie prohibée» selon les défenderesses) n'était pas suffisante.

Si l'on considère les fautes retenues à l'encontre des défendeurs dans cet arrêt, on peut s'interroger sur l'articulation entre l'obligation de permettre aux consommateurs de bénéficier de l'exception pour copie privée et l'obligation d'informer clairement le consommateur du fait que cette copie est rendue impossible. La cour d'appel retient en effet deux fautes dans le chef du producteur de DVD, à savoir le verrouillage et le manque d'information. Faut-il comprendre que le fait d'annoncer clairement ce verrouillage couvrirait le producteur contre toute réclamation sur la base des deux obligations citées? Ou au contraire, doit-on déduire de l'arrêt qu'il faut inéluctablement permettre la copie privée (et que, dès lors, l'obligation d'annoncer le verrouillage est, *de facto*, inutile)? Si l'on estime que ces mentions sur le DVD font partie inhérente du contrat de vente, la première proposition donnerait lieu à reconnaître à l'exception de copie privée un caractère supplétif (le consommateur devrait pouvoir bénéficier de l'exception sauf si le contrat prévoit l'inverse), et la deuxième un caractère impératif (un contrat ne pourrait déroger à la règle). La cour d'appel n'a cependant pas poursuivi son raisonnement sur cette question.

Intervient alors le jugement du tribunal de première instance de Paris dans l'affaire *Phil Collins*, puisant son influence dans l'affaire *Mulholland Drive*. Les faits de cette nouvelle affaire sont, une fois de plus, similaires : un consommateur remarque qu'il ne peut lire sur son ordinateur «Testify», le dernier album de Phil Collins, et qu'il ne peut encore moins en faire une copie sur son disque dur ou en graver le contenu sur un support numérique vierge. Le CD en question comprend au recto la mention «Copy protected», explicitée au verso²¹. Le consommateur intente une action contre le producteur et le vendeur avec le soutien d'U.F.C. Que Choisir.

²⁰ S. DUSOLLIER, *op. cit.*, p. 73.

²¹ L'explication est faite au verso, dans une écriture minuscule et peu lisible, en ces termes : «Ce CD contient une protection contre la copie numérique. Il peut être lu sur la plupart des lecteurs CD audio, ainsi que les lecteurs CDrom d'ordinateurs via fichiers musicaux compressés inclus dans ce CD».

Le T.G.I. rappelle que la loi française n'instaure pas un droit à la copie privée, mais une exception aux droits exclusifs des titulaires de droits d'auteur ou droits voisins. Cependant, il déclare que cette exception est d'«ordre public», et reprend le raisonnement selon lequel elle s'impose aux titulaires de droits quel que soit le support utilisé, analogique ou numérique, puisque la loi n'effectue pas pareille distinction. Les défenderesses invoquent l'application du test des trois étapes prévu dans les Conventions de Berne et de Rome, ainsi que dans la directive. Le tribunal applique le test, mais pour la seule raison qu'il est tenu d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive, celle-ci n'étant pas transposée. Il estime en effet ne pas être tenu par les Conventions internationales invoquées, le test prévu par celles-ci ayant déjà été examiné par le législateur²². En l'espèce, le tribunal soulève que les défendeurs n'apportent pas la preuve que l'une des conditions du test n'est pas remplie. Il n'est pas indifférent à l'argument des défenderesses selon lequel les dispositifs anticopie ne sont pas interdits par la loi, mais estime que ces mesures doivent être compatibles avec l'exception de copie privée. Le tribunal remarque alors que cette compatibilité est organisée à l'article 6.4 de la directive²³. À la suite de cette constatation, il n'hésite pas à prendre la place du législateur français et à faire le travail de ce dernier que l'on peut résumer comme suit. Tout d'abord, le Tribunal décide de retenir l'exception de copie privée dans le «menu» de la directive, conformément à son article 5.2 b). L'exception étant déjà prévue dans la loi française, cette décision ne surprend guère. Il décide ensuite de lui reconnaître le statut d'exception privilégiée par l'article 6.4, alinéa 1^{er}, comme le permet l'alinéa 2 du même article. Enfin, à la lecture de la fin de ce deuxième alinéa, il estime que le consommateur doit en tout cas pouvoir faire une copie privée sur le support de son choix. Dans la foulée, il aurait pu également constater qu'aucune mesure n'a été prise par l'ayant droit pour laisser aux consommateurs le bénéfice de l'exception de copie privée et se déclarer compétent pour imposer aux défendeurs l'apposition de mesures techniques permettant au minimum une copie privée, mais il préfère conclure au manquement de ces derniers et les condamner à la réparation du préjudice causé. Peut-on encore parler d'«interprétation à la lumière de la directive»? Il nous

²² Sur cette question, voy. entre autres S. DUSOLLIER, «L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes», *I.R.D.I.*, 2005, n° 2, pp. 213 et s.; Ch. CARON, «Le test des trois étapes selon la Cour de cassation», note sous Cass. fr., 28 février 2006, *Communication – Commerce électronique*, avril 2006, pp. 24 et s.; D. MELISON, «Mulholland Drive, deuxième virage et sortie de route pour la copie privée», *Revue Lamy droit de l'immatériel*, avril 2006, pp. 17 et s.; Ch. GEIGER, «Le test des trois étapes, un danger pour l'équilibre du droit d'auteur?», *Revue Lamy droit de l'immatériel*, avril 2006, pp. 49 et s.; B. MAY, «Droit d'auteur : le "triple test" à l'ère numérique», *Revue Lamy droit de l'immatériel*, avril 2006, pp. 63 et s.

²³ Dont l'alinéa 2 prévoit qu'«un État membre peut aussi prendre de telles mesures à l'égard du bénéficiaire d'une exception ou limitation prévue conformément à l'article 5, §2, point b), à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée et conformément aux dispositions de l'article 5, §2, point b), et de l'article 5, paragraphe 5, sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions».

semble que non. Le tribunal, sans doute emporté par son ardeur, construit son jugement sur des choix que seul le législateur aurait pu faire. Notons enfin que le T.G.I. accueille l'action rédhibitoire des demandeurs, et reconnaît que le CD est affecté d'un vice caché qui le rend impropre à l'usage auquel il est destiné, «à savoir sa lecture sur tous lecteurs et non sur les seuls lecteurs CD audio». Il estime également que les défendeurs n'ont pas correctement rempli leur obligation d'information.

2.2. Un arrêt de Cour de cassation au destin inconnu²⁴

Quelques dizaines de jours plus tard, l'affaire *Mulholland Drive* passe devant la Cour de cassation. Cette dernière casse l'arrêt de la cour d'appel sur le grief relatif à l'application du test des trois étapes. La Cour de cassation confirme en effet l'obligation d'interpréter les dispositions légales relatives à la copie privée à la lumière de la directive 2001/29/CE et de l'article 9.2 de la Convention de Berne. On se demandera si, par cette double référence, la Cour estime que l'application du test des trois étapes n'est possible, pour le moment, que par application du principe de l'interprétation du droit interne en tenant compte d'une directive non transposée dans les délais, ou si l'article 9.2 de la convention de Berne peut, selon elle, être appliqué par le juge chaque fois que ce dernier est appelé à trancher une question portant sur l'application des exceptions au droit d'auteur²⁵.

La cour estime alors, faisant référence aux conditions du test des trois étapes, «que l'exception de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique». La cour décrit de manière assez dérangeante la façon dont elle applique le test des trois étapes, dans le sens où elle ne semble pas éprouver l'exception de copie privée en tant que telle, mais bien se servir du test pour légitimer l'apposition de mesures techniques. Selon David Melison, un raisonnement *a contrario* (selon lequel la copie privée pourrait faire obstacle aux mesures techniques quand elle respecte le test des trois étapes) ne peut pas sérieusement être soutenu²⁶. Nous préférons nous en tenir à la constatation qu'aucune conclusion ne peut être

²⁴ Voy. Ch. CARON, *op. cit.*, p. 25, qui la qualifie également d'«inclassable». Valérie Benabou, ne mâchant pas ses mots, la qualifie tour à tour de «dérangeante», «vertigineuse», «orientée» voire «vénéneuse», V. BENABOU, «À propos de la vénéneuse décision de la Cour de cassation dans l'affaire *Mulholland Drive*», disponible sur le site www.juriscom.net.

²⁵ Voy. V. BENABOU, *op. cit.*, ainsi que les références de la note 22.

²⁶ D. MELISON, *op. cit.*, p. 20.

tirée du raisonnement *a contrario* tel qu'il est annoncé, sur la base d'une analyse purement logique tout d'abord : dans la relation de conséquence «p entraîne q» (quand l'exception de copie privée ne respecte pas le test des trois étapes, elle ne peut faire obstacle à l'apposition de mesures techniques), la vérification de «p» rend valide «q», mais aucune conclusion ne peut être tirée de la négative de «p» (quand l'exception de copie privée respecte le test des trois étapes, on ne peut rien conclure quant au fait qu'elle pourrait ou non faire obstacle à l'apposition de mesures techniques). Ensuite, l'on peut raisonnablement penser que si la cour s'est exprimée de la sorte, c'est précisément pour laisser au législateur français le pouvoir de décider du sort de l'exception de copie privée (passant le test des trois étapes) face aux mesures techniques, ce qu'il est explicitement invité à faire à l'article 6.4 de la directive.

Si cet énoncé n'apporte aucune information quant à la nature même de l'exception de copie privée, le fait reste que, du débat initial portant sur la relation entre l'exception de copie privée et la mesure technique, et plus particulièrement sur la question de savoir laquelle primera l'autre, l'on est arrivé à refuser l'applicabilité de l'exception sur la base du test des trois étapes. Cette décision n'est pas, en tant que telle, critiquable (pas besoin de faire un «choix» si l'une des solutions proposées n'est pas valide), mais on se demandera alors la raison pour laquelle la Cour fait un lien là où il n'y en a pas, à savoir entre le test des trois étapes et l'apposition de mesures techniques²⁷. Par ailleurs, s'étant engagée sur la voie du triple test, la Cour de cassation semble remettre en question la subsistance même de l'exception. En effet, la Cour continue son analyse en précisant «qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée, s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés». On pourrait craindre que le terme «écarter» la copie privée soit interprété de façon telle que la copie privée soit définitivement anéantie²⁸, ou à tout le moins, considérée comme constamment inopérante, et ce peu importe le support et la technique utilisés. Cette crainte se fait d'autant plus ressentir lorsque l'on réalise que la Cour préconise une méthode d'appréciation de l'atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre *in abstracto*²⁹, sans tenir compte, ni du comportement du consommateur (elle ignore l'argu-

²⁷ D. MELISON, *op. cit.*, p. 20

²⁸ D. MELISON, *op. cit.*, p. 20; V. BENABOU, *op. cit.*

²⁹ Une appréciation *in abstracto* du test des trois étapes sur la base du fait que la loi doit s'interpréter à la lumière d'une directive non transposée dans les délais impartis ne semble pas anormale, le juge étant amené dans ce cas à se substituer au législateur. Il en serait de même si une loi peu claire ou muette nécessitait une interprétation. Par contre, lorsque le législateur a fait correctement son travail, en principe *in abstracto*, et que le texte ne nécessite pas d'interprétation, seule une application *in concreto* de ce même test par le juge pourrait se concevoir dans un régime de séparation des pouvoirs. Voy. à ce sujet S. DUSOLLIER, *op. cit.*, 2005, pp. 213 et s.

ment selon lequel une copie effectuée par le consommateur ne prend pas forcément la place d'une copie originale que ce dernier aurait achetée s'il ne bénéficiait pas de la copie privée) ni des autres faits du litige³⁰. Elle semble en effet se focaliser sur des arguments économiques globaux, tels que les risques inhérents à la société de l'information et l'importance économique de l'exploitation d'un film sous format DVD dans l'amortissement des coûts de production. Elle ne précise cependant pas noir sur blanc que ces critères sont les seuls à prendre en considération, ni que ces critères empêchent en l'espèce l'application de la copie privée : ces décisions devront être prises par la cour d'appel de renvoi.

3. La loi du 22 mai 2005 et la copie privée

L'objet de l'article 22, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 30 juin 1994, qui prévoyait que «lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire les reproductions des œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci», a été élargi par la loi du 22 mai 2005 transposant la directive 2001/29/CE. L'exception a maintenant pour objet «la reproduction sur tout support autre que sur papier ou support similaire»³¹. Outre les reproductions d'œuvres sonores ou audiovisuelles, l'exception couvre à présent la reproduction de tout type d'œuvre en format numérique. Cela comprend par exemple tous les actes de numérisation (tels que le *scanning* de toute œuvre littéraire ou plastique, les photos numériques, etc.) ainsi que la copie numérique de fichiers.

Dans notre analyse de l'arrêt commenté, ainsi que des décisions françaises étudiées, nous avons tour à tour évoqué certains concepts ou principes liés au débat de la copie privée et à son conflit avec les mesures techniques : «exception», «exception privilégiée», «droit subjectif», «règle supplétive ou impérative», «restriction par application du test des trois étapes», «primauté des mesures techniques»,... Qu'en est-il finalement en Belgique depuis la nouvelle loi ?

Trois remarques majeures peuvent être faites en ce qui concerne les exceptions en général, y compris la copie privée. Celles-ci concernent le caractère impératif des exceptions, leur articulation avec les nouvelles règles concernant la protection juridique des mesures techniques et leur examen au regard du test des trois étapes.

³⁰ Christophe Caron fait allusion aux «arrêts de règlement», qu'il définit en paraphrasant l'article 5 du Code civil français (l'équivalent de l'article 6 du code judiciaire belge) qui interdit explicitement aux juges de «prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises»; voy. Ch. CARON, *op. cit.*, p. 25.

³¹ Cette modification n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par arrêté royal.

Les articles 23*bis* et 47*bis* de la loi du 30 juin 1994 reconnaissent à toutes les dispositions relatives aux exceptions un caractère impératif empêchant toute dérogation contractuelle. Cette particularité du droit d'auteur belge a été largement atténuée par un nouvel aliéna ajouté à la fin de ces articles et précisant qu'«il peut toutefois être contractuellement dérogé aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il s'agit d'œuvres qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement». L'exception est donc impérative, sauf lorsque l'œuvre est rendue accessible par réseau. Dans ce cas, par exemple, les conditions générales du site de téléchargement, acceptées par l'utilisateur, pourraient prévoir une clause par laquelle celui-ci renonce à l'exception de copie privée. Puisque s'annonce, dans un futur plus ou moins proche, une convergence technologique où l'accès aux œuvres par réseau devrait devenir la règle et non l'exception, on se rend aisément compte de l'impact qu'aura cette modification sur la copie privée. Cet ajout était cependant nécessaire afin d'assurer une certaine cohérence entre les articles 23*bis* et 47*bis* et le nouvel article 79*bis*³².

L'une des grandes nouveautés apportées au droit d'auteur par les traités de l'OMPI de 1996³³ et, en application de ceux-ci, par la directive 2001/29/CE, est la protection légale des mesures techniques³⁴. Ce principe a été transposé à l'article 79*bis* de la loi belge. Plus question de prétendre que celles-ci sont illégales ou abusives dans la mesure où elles empêcheraient le bénéfice d'exceptions, leur légitimité étant consacrée par une protection légale (une disposition pénale) spécifique. Constitue en effet un délit le contournement de «toute mesure technique efficace, en le sachant ou en ayant des raisons valables de le penser, et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que ce contournement peut faciliter la commission d'infractions visées aux articles 80 et 82». On notera que la présence de ce dernier élément moral (la connaissance du fait que le contournement favorisera la commission d'autres infractions), fait l'objet d'une présomption réfragable. La mise à disposition de tout moyen permettant ou facilitant le contournement de mesures techniques est également interdite.

Il faut remarquer que certaines exceptions ont un statut privilégié : si leur bénéfice par une personne ayant un accès licite à l'œuvre est empêché par un moyen technique, les ayants droit doivent prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre ce bénéfice. Un recours judiciaire a également été organisé au profit des bénéficiaires à l'article 87*bis* de

³² M.-C. JANSSENS, «De uitzonderingen op het auteursrecht anno 2005 – Een eerste analyse», *A&M*, 2005, n° 6, p. 509.

³³ Le Traité du W.I.P.O. de 1996 sur les droits d'auteur (WCT) et le Traité du W.I.P.O. de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (W.P.P.T.).

³⁴ À ce sujet, voy. entre autres S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2005, ainsi que S. DUSOLLIER «Les nouvelles dispositions belges en matière de protection technique du droit d'auteur et des droits voisins», *A&M*, 2005/6, pp. 532 et s.

la loi. Ce régime ne s'applique cependant pas aux œuvres rendues accessibles par réseau, ce qui établit un parallèle avec la restriction du caractère impératif des exceptions. Par ailleurs, la copie privée n'a pas été incluse dans cette liste, mais la loi précise que le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, pourra revenir sur cette décision. La question d'octroyer ou non ce régime de faveur à la copie privée n'a dès lors pas été tranchée définitivement par le législateur, cette responsabilité ayant été reléguée à l'exécutif. On peut regretter cette «solution provisoire» du législateur qui n'a pas pu trancher un point sensible et qui a dès lors pour seul effet de déplacer le terrain de la bataille que se livrent les lobbies au sujet du statut et de l'étendue de la copie privée.

Le contournement d'une mesure technique est-il sanctionné s'il est effectué pour bénéficier d'une exception, et en l'occurrence, de l'exception pour copie privée? Il apparaît des travaux parlementaires que le choix de ne pas placer, provisoirement, l'exception de copie privée parmi les exceptions «privilegiées», constituait la «contrepartie» de la limitation du délit de contournement aux actes commis «en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que ce contournement peut faciliter la commission d'infractions visées aux articles 80 et 82». Il faudrait dès lors admettre qu'un contournement effectué dans le seul but de bénéficier d'une exception n'est pas sanctionné par l'article 79bis³⁵ quand bien même cette solution de «compromis à la belge» n'était pas la meilleure et qu'elle semblerait présenter des problèmes de conformité avec la directive³⁶.

La question du «test des trois étapes», prévu à l'article 5.5 de la directive, a également fait l'objet d'un débat houleux retranscrit dans les travaux parlementaires. L'exposé des motifs relève que les exceptions qui existaient déjà dans la loi du 30 juin 1994 avaient déjà passé l'examen, puisque le législateur belge était déjà tenu de l'appliquer conformément à différentes conventions internationales (la Convention de Berne et les accords ADPIC). La ministre de l'Économie de l'époque, Fientje Moerman, conclut dès lors qu'«il convient de considérer comme point de départ que satisfont au «test en trois étapes» les exceptions telles qu'elles sont actuellement reprises dans la loi du 30 juin 1994, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur des adaptations apportées par le présent projet de loi»³⁷. L'exception pour copie privée ayant été prévue dans la loi de 1994, on partira du principe qu'elle avait déjà réussi l'examen à l'époque. Ensuite, notons que l'attention du législateur a été attirée sur le fait que, lorsqu'il prévoit des exceptions, il doit «tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique»³⁸. La tâche du législateur, de même

³⁵ M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 499; S. DUSOLLIER, *op. cit.*, p. 538; *contra* F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, «Le droit d'auteur et les droits voisins désormais dans l'environnement numérique : la loi du 22 mai 2005 ne laisse-t-elle pas un chantier ouvert?», *J.T.*, 2006, pp. 133 et s.

³⁶ *Idem*, les auteurs étant cette fois unanimes.

³⁷ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2003-2004, n° 1137/001, p. 14.

³⁸ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2003-2004, n° 1137/001, p. 14.

que son enjeu, étaient clairement déterminés. Certains parlementaires ont proposé d'insérer une clause prévoyant l'application générale du test des trois étapes à toutes les exceptions. D'autres ont relevé que certaines étapes du test étaient reprises parmi les conditions d'applications de certaines exceptions seulement, et se demandaient s'il ne fallait pas effectuer une harmonisation en ce sens. Cependant, aucune de ces solutions n'a été retenue. Dans son rapport, Guy Hove souligne que «le gouvernement a décidé de ne pas reprendre le principe du test en trois étapes dans la loi mais plutôt dans l'exposé des motifs»; en effet, «ce serait un mauvais signal si le législateur reprenait ce test dans la loi elle-même. On pourrait en conclure que le législateur n'est pas certain que les exceptions nationales sont conformes au test en trois étapes. Le gouvernement veut donc éviter de créer une insécurité juridique»³⁹. Une conclusion préliminaire s'impose : le législateur, mis au pied du mur, a bel et bien dû estimer, en tenant compte de l'état actuel de la technique et de l'économie du numérique, que les exceptions présentes dans la loi sur le droit d'auteur modifiée par la loi du 22 mai 2005, de même que leurs énoncés, sont, en tous les cas *in abstracto*, conformes au test des trois étapes.

Reste la question de savoir si les cours et tribunaux peuvent (ou doivent) également appliquer le test des trois étapes, et dans l'affirmative, si cette appréciation doit se faire *in abstracto* ou *in concreto*. À cet égard, l'exposé des motifs nous informe que «le test en trois étapes, tel qu'il est repris dans l'article 5.5 de la directive est donc destiné avant tout au législateur, ce qui n'empêche toutefois pas qu'il peut servir de ligne directrice pour les cours et tribunaux lors de l'application de la loi»⁴⁰. Le test des trois étapes ne peut être écarté en tant que règle d'interprétation⁴¹ : dans le cas où une exception n'est pas claire ou est invoquée dans une situation non envisagée par le législateur, le juge se met «à la place» de ce dernier afin d'effectuer un examen *in abstracto*⁴². L'application *in concreto* du test par le juge est défendue par de nombreux partisans qui invoquent, entre autres, la nécessité de souplesse juridique en réponse à la vitesse de développement des nouvelles technologies⁴³. Nous partageons cette réflexion dans la mesure où elle ne mène pas à l'éradication de l'exception de copie privée ou à la négation des principes fondamentaux qui la sous-tendent. Il faut cependant se poser la question du fondement juridique actuel de pareille application directe et *in concreto* du test des trois étapes par le juge. Par ailleurs, qu'entendrait-on précisément par cette application *in concreto* du test des trois étapes à propos de l'exception de copie privée? Christophe Caron estime à cet égard que «si le test des trois étapes s'appréciait uniquement par rapport à l'attitude du consumma-

³⁹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2003-2004, n° 1137/013, pp. 15 et 16.

⁴⁰ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2003-2004, n° 1137/001, p. 14.

⁴¹ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 135.

⁴² S. DUSOLLIER, *op. cit.*, *I.R.D.I.*, 2005, pp. 213 et s.

⁴³ F. BRISON et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 216; M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 485; B. MAY, *op. cit.*, p. 64; Ch. GEIGER, *op. cit.*, pp. 454 et s.

teur qui veut réaliser sa copie privée, il est évident que l'existence d'une copie privée supplémentaire ne pourrait jamais porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre». Il nous semble que l'on aura dès lors tendance à ne pas évaluer le cas d'espèce en tant que tel, mais bien la généralisation de ce cas d'espèce. Enfin, quand bien même la doctrine et les travaux parlementaires nous mettent en garde contre l'interprétation *a contrario* du fait que seulement certaines exceptions comportent parmi leurs conditions d'application une, voire deux des étapes du triple test⁴⁴, il est difficile d'éviter de se demander pourquoi le législateur n'a pas ajouté ces conditions en ce qui concerne la copie privée s'il avait voulu pareille application *in concreto* par le juge.

4. Conclusion

Nonobstant la parution de la loi du 22 mai 2005, l'arrêt commenté n'a pas perdu son intérêt. Bien qu'il ne se prononce que par la négative sur la nature de la copie privée (celle-ci n'est pas un droit d'auteur), il en rappelle malgré tout les fondements.

Dans le cadre de l'arrêt commenté, l'intérêt principal de déterminer si la copie privée constituait ou non un droit subjectif était de savoir si ses bénéficiaires pouvaient l'invoquer pour empêcher les titulaires de droit d'apposer des mesures techniques sur leurs œuvres ou d'en forcer l'enlèvement.

La nouvelle loi organise le rapport entre les mesures techniques et la copie privée. Pour le moment, les mesures techniques priment : les bénéficiaires de l'exception de copie privée doivent subir les restrictions techniques imposées par les titulaires de droit. Cette situation pourrait cependant changer. Cela dépendra de la volonté du Roi, qui a la possibilité de faire passer la copie privée du côté des exceptions «privilegiées». Dans ce cas, afin d'éviter le risque de se voir poursuivre en justice selon la nouvelle procédure prévue à l'article 87*bis* de la loi modifiée, les ayants droit devront prendre des mesures afin de permettre le bénéfice effectif de l'exception de copie privée.

Par ailleurs, de nouvelles modifications législatives ont déjà été proposées afin de corriger certaines erreurs de la loi, mais aussi de rendre à la copie privée toute sa vigueur⁴⁵. Ces

⁴⁴ C'est le cas, par exemple, des exceptions de reprographie (article 22, § 1^{er}, 4^o et 4^o*bis*), de l'exception de copie à des fins de recherche et d'enseignement (article 22, § 1^{er}, 4^o*ter*), de l'exception pour l'enseignement et la recherche à distance (article 22, § 1^{er}, 4^o*quater*), de l'exception pour la préservation du patrimoine culturel (article 22, § 1^{er}, 8^o), de l'exception en faveur des personnes handicapées (article 22, § 1^{er}, 11^o).

⁴⁵ Voy. la «Proposition de loi apportant certaines corrections techniques à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et élargissant l'accès aux œuvres protégées» déposée par Melchior Wathelet, *Doc Parl.*, Chambre, sess. 2005-2006, n° 2112/001, ainsi que la «Proposition de résolution relative au droit à la copie privée» déposée par MM. Philippe Monfils et Daniel Bracquelaïne, *Doc Parl.*, Chambre, sess. 2005-2006, n° 2093/001.

textes parlent ouvertement de restituer aux bénéficiaires de l'exception leur «droit à la copie privée».

Force est de constater que le débat est loin d'être clos...

*Philippe Laurent*⁴⁶

⁴⁶ Chercheur au C.R.I.D., avocat au barreau de Bruxelles.